

## Concours « Manage, commune fleurie » - règlement 2023

**Article 1 :** Le concours « Manage, commune fleurie » a pour but d'améliorer la qualité du cadre de vie des habitants de l'entité de Manage. Il s'adresse à tous les particuliers qui ont leur domicile à Manage ainsi qu'à ceux qui y exercent une activité professionnelle mais également aux comités de quartier qui souhaitent participer de manière collective. Les personnes désirant s'inscrire au concours doivent remplir un formulaire d'inscription et le déposer ou le faire déposer au Service Cadre de Vie, Commune de Manage, Place Albert 1<sup>er</sup>, 1 à 7170 Manage (3<sup>ème</sup> étage) – tél. : 064/518.219, avant le 15 juin ou via courriel adressé à [giovanna.ricciardone@manage-commune.be](mailto:giovanna.ricciardone@manage-commune.be).

**Article 2 :** Le Collège communal est le seul responsable de l'animation du concours et le jury est seul juge de l'attribution des prix.

**Article 3 :** La période des inscriptions débutera début mai et se clôturera à la mi-juin.

**Article 4 :** Seules les réalisations en plantes naturelles seront prises en considération.

**Article 5 :** Plusieurs catégories seront récompensées de façon individuelle :

1. Maisons de rangée sans jardin
2. Maisons de rangée avec jardin vu de la voie publique
3. Villas
4. Appartements
5. Façades – Devantures -Vitrines des commerces

**Article 6 :** Une catégorie intitulée « Comités de quartier » sera évaluée par les membres du jury en considérant le quartier dans son ensemble, suivant la répartition géographique délimitée dans la charte des quartiers.

**Article 7 :** L'inscription ne pourra concerner qu'une seule des catégories reprises ci-dessus. Le jury se réserve le droit de réorienter le choix initial du participant.

**Article 8 :** L'attribution des prix s'effectue en tenant compte de l'aspect général, de l'harmonie des couleurs et des formes, de la diversité et de l'originalité des espèces, de la propreté des lieux, de l'entretien et des soins apportés durant toute la saison, de l'originalité de la présentation.

**Article 9 :** Chaque participant individuel devra apposer une affiche à sa fenêtre permettant d'identifier son adhésion au concours. Cette affiche sera distribuée lors de la réception du bulletin d'inscription.

**Article 10 :** Le jury sera composé de professionnels de l'horticulture, de fleuristes, de membres de cercles horticoles. Les membres du jury ou de l'organisation ne pourront participer au concours.

**Article 11 :** Le jury se rend sur place une première fois, fin juin début juillet pour évaluer les décorations florales. Aucun classement ne sera établi après cette visite. Un second passage qui aura lieu fin août-début septembre, estimera la qualité des entretiens des décorations retenues lors du premier passage. Les points acquis lors de la première visite seront ajoutés à ceux obtenus lors de la deuxième inspection. Le jury prendra à chaque fois des clichés et peut se les faire projeter afin de mieux évaluer les aménagements.

Le jury est seul à établir le palmarès du fleurissement qui sera communiqué lors de la réception de clôture se déroulant en automne et via les médias communaux. Les gagnants seront avertis personnellement par courrier.

**Article 12 :** Les différents prix des différentes catégories ne pourront échoir au même candidat deux années consécutives.

**Article 13 :** Le jury pourra attribuer des prix du jury en fonction de plusieurs critères (fidélité, originalité, types de plantes utilisées (mellifères), respect de l'environnement...)

**Article 14 :** Les participants inscrits au concours « Manage, commune fleurie » acceptent sans réserve le présent règlement ainsi que les décisions prises par le jury.

**Article 15 :** Le concours est doté de prix en nature. Lors de la remise des prix, les lauréats dont l'absence ne sera pas justifiée lors de la remise des prix perdent leur droit au prix obtenu.

**Article 16 :** Les participants s'engagent à respecter le Règlement Général de Police en particulier en matière de sécurité.

**Article 17 :** La Commune conserve sa pleine autonomie pour l'organisation du concours sur base du règlement établi.